PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 1er octobre 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26-415

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MGG INDUSTRIES
ZAC des Coteaux - Route de Longueperte
10400 PONT-SUR-SEINE

1) Contexte

La société MGG INDUSTRIES était spécialisée dans la fabrication d'antennes satellites, de fixations pour antennes TV et autres matériels à destination de l'audiovisuel, ainsi que dans la sous-traitance industrielle. A ce titre, elle dispose d'une autorisation au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2012153-0004 du 1er juin 2012 pour plusieurs de ses activités et notamment celles de fonderie et de traitement de surfaces.

Par jugement en date du 6 juillet 2026, le Tribunal de Commerce de TROYES a placé l'établissement en liquidation judiciaire. Le liquidateur désigné devient l'exploitant « ès qualités ». Par son courrier du 10 septembre 2026, il a confirmé la déclaration de cessation d'activité ainsi que la mise en sécurité en rappelant que la réalisation de cette procédure était conditionnée aux disponibilités financières dégagées lors de cette liquidation. Une visite d'inspection a été organisée le 21 septembre 2026 afin de constater l'avancement de la mise en sécurité du site.

Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement ayant subi le sinistre sont les suivantes :

- MGG INDUSTRIES
- ZAC des Coteaux - Route de Longueperte - 10400 PONT-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité / mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité / mise en sécurité du site	Article R.512-75-1 IV du Code de l'Environnement	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 21 septembre 2026 que le site contient des produits et des déchets liés à l'activité industrielle, notamment un volume de bain acide non négligeable. Ceux-ci peuvent générer un risque pour l'homme, une pollution en cas de déversement et doivent être évacués dans des filières adaptées.

D'autre part, il a pu être constaté que le site est fermé et qu'un balisage rappelant les dangers et les interdictions d'accès a été positionné. Néanmoins, aucun gardiennage n'est envisagé pour des coûts financiers non supportables et le site reste excentré du village

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de l'Aube de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant « ès qualités » conduise la cessation d'activité dans la limite de ses pouvoirs financiers.

Enfin, pour rappel, depuis le 1er juin 2022, la procédure encadrant la cessation d'activité sur un site ICPE a évolué. En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'Environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'Environnement. Le présent site en fait partie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité / mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Article R.512-75-1 IV du Code de l'Environnement

Thème(s) : Cessation d'activité / mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2. des interdictions ou limitations d'accès ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constat :
L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 21 septembre 2026 que :

1 - le site contient des produits et des déchets liés à l'activité industrielle notamment un volume de bain acide non négligeable. Ceux-ci peuvent générer un risque pour l'homme, une pollution en cas de déversement et doivent être évacués dans des filières adaptées.

2 - le site est fermé et un balisage rappelant les dangers et les interdictions d'accès a été positionné. Néanmoins, aucun gardiennage n'est envisagé pour des coûts financiers non supportables et le site reste excentré du village.

3 - le site dispose d'une citerne d'azote liquide (Air liquide) d'environ 15 m^3 affichant une pression de 30 bar. De plus le site reste alimenté (pour le moment) en électricité ce qui a l'avantage de maintenir la ventilation dans la salle des bains et réduire d'autant la corrosion due aux vapeurs acides.

4 – la surveillance du site ne peut être réalisé avant le passage d'un bureau d'étude spécialisé capable de réaliser le diagnostic et de fournir l'ATTES adaptée. (ATTES SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX, ALUR ...)

REM : La caractérisation des bains acides et des déchets restant sur site n'a pas été réalisée lors de la visite faute de temps. Néanmoins, le commissaire priseur chargé de la vente des biens a indiqué qu'un devis visant la reprise et le traitement des déchets liquides du site est en cours. Il a précisé que le coût de cette reprise risque d'être élevé eu égard au peu de société réalisant ce type de prestation sur le territoire national.

Analyse de l'inspection :
Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de l'Aube de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant « ès qualités » conduise la cessation d'activité dans la limite de ses pouvoirs financiers.

Type de suites proposées : oui

Proposition de suites : arrêté préfectoral de mise en demeure